

Cas pratique du Swiss Moot Court 2015/2016

Sébastien Samaritain exploite en raison individuelle un hôtel-spa haut de gamme dans la station thermale de Villars-sur-Ollon, VD. L'hôtel est connu notamment pour héberger des amoureux de la musique de Bach et des musiciens amateurs passionnés, qui se retrouvent pour des « soirées musicales » dans la grande salle et jouent ensemble, dans différentes compositions, des pièces du baroque tardif.

Suite à la décision de la Banque nationale suisse de ne plus poursuivre les interventions qu'elle avait mises en place au début de l'année 2010 pour maintenir le cours du franc suisse au-dessus de 1.50 CHF pour un euro, ledit cours a chuté en cours d'année jusqu'à 1.25 CHF pour un euro. Cette décision a fortement fait baisser le nombre de nuitées dans l'établissement de M. Samaritain. Dès lors que, par le passé, une part non-négligeable de la clientèle arrivait d'Italie, de France, d'Autriche ou d'Allemagne, M. Samaritain a pensé que ces clients, en raison de la force du franc suisse, préféreraient désormais passer leurs vacances dans la zone euro.

Pour tenter de minimiser ces conséquences, à tout le moins pour le futur, M. Samaritain a décidé de diffuser dans les Etats voisins une publicité proposant une offre spéciale. Ainsi, une annonce a été publiée le 15 mai 2011 dans l'édition dominicale de la Frankfurter Allgemeine (FAS) et dont le contenu, outre la description générale de l'hôtel, s'énonçait en ces termes¹ :

« Une offre spéciale pour nos clients d'Allemagne :

Pour toute réservation dès cinq nuitées consécutives lors du prochain été ou automne, nous vous proposons la nuitée en chambre double ou en appartement pour EUR 499.00, respectivement EUR 999.00 par nuit.

Sont compris dans le prix :

- petit-déjeuner sain et copieux sous forme de buffet avec des spécialités de la région ;
- le voyage en train en première classe ;
- le transfert entre la gare et l'hôtel à l'arrivée et au départ ;
- un service journalier de navette pour les points de départ des différentes excursions, randonnées ou autres activités dans la région ;

¹ On précise que l'annonce était rédigée en allemand dans la FAS et qu'elle a été traduite pour les besoins du cas. Les deux versions sont toutefois réputées exactes et une divergence d'interprétation est traitée conformément au règlement du concours.

– l'entrée au Spa de l'hôtel.

PARTICULARITES : tous les éventuels extras, tels que massages et autres traitements dans la zone Spa, les fameux cours de cuisine pour gourmets, le repas du soir à la carte au restaurant, de même que toutes les consommations au bar peuvent aussi être réglés en euro à un cours fixe de 1.35 CHF pour un euro ».

Le prix des nuitées indiqué dans l'annonce a été calculé par M. Samaritain en utilisant un taux de conversion de 1.35 CHF pour un euro.

Lena Limoges habite dans la commune de Liestal dans le canton de Bâle-Campagne. Elle exerce depuis 2003 en tant que vétérinaire indépendante pour animaux de grande taille et s'est spécialisée dans le traitement de chevaux de course. Elle prospecte ses clients dans différents centres équestres, grâce à son bus VW transformé en cabinet mobile. Dans l'intervalle, elle réalise des revenus confortables et a acquis une certaine renommée dans la région en raison des ses vastes compétences dans le domaine en question. Madame Limoges se dirige ainsi au moins toutes les deux semaines dans des centres équestres en Bade-du-Sud (en Allemagne) afin d'y proposer ses services. Ses clients la paient en général en espèces et en euro. Lena Limoges n'a pas adapté ses prix après la chute du taux de change, en partie par habitude, en partie aussi parce que le prix de ses prestations est déjà clairement plus élevé que ce que facturent ses collègues en Bade-du-Sud. Aussi, depuis peu, Madame Limoges ne dépose plus les montants encaissés sur son compte libellé en francs suisse, afin d'amoindrir les effets de la chute du taux de change. Elle espère dès lors pouvoir utiliser la fortune conséquente réalisée en euros pour payer directement dans cette devise, par le biais d'achats ou de vacances en Allemagne par exemple.

Le 18 mai 2011, Madame Limoges est intervenue dans une écurie à proximité de Lörrach pour traiter une blessure articulaire au jarret sur le cheval de saut de Bernhard Blick (B.), qui exploite un magasin de vente de journaux à Lörrach et procure aux avocats et aux médecins des journaux et des magazines pour leur salle d'attente. Comme souvent, Madame Limoges et Monsieur Blick ont commencé à discuter de différents sujets, au nombre desquels figurait celui de l'influence du cours du franc suisse sur le tourisme en Suisse. Alors que Madame Limoges exposait qu'elle n'avait plus pris de réelles vacances depuis une éternité, M. Blick lui a parlé de l'annonce parue dans la FAS et lui en a remis un exemplaire qu'il n'avait pas livré et qui trainait dans sa fourgonnette.

Lorsque, le soir au souper, Lena Limoges a montré à son mari Manfred et à ses trois enfants l'annonce de la FAS, tous se sont enthousiasmés à l'idée qu'ils pourraient enfin à nouveau passer de réelles vacances estivales en famille. Après une courte recherche internet sur la

région et l'hôtel, Lena Limoges a réservé par email (avec un nom de domaine en .ch) et pour toute la famille six nuits dans un appartement, du 8 au 14 août 2011, au prix de EUR 5'994.00. Dans la mesure où elle n'a pas trouvé, sur le site internet de l'hôtel, d'informations relatives à l'offre publiée dans la FAS, elle y a fait une référence explicite dans son email. Cet email a été envoyé le 19 mai 2011 à 21h48 et Madame Limoges a reçu une réponse le 20 mai 2011 à 7h31 depuis l'adresse email de l'hôtel de Sébastien Samaritain ayant pour objet « Confirmation de la réservation avec EURO-Bonus ». Ce dernier email confirmait le prix de EUR 5'994.00 et les dates. L'email contenait encore un avertissement, selon lequel la réservation ne serait effectuée, selon les conditions données, qu'après que les informations pertinentes de la carte de crédit soient transmises, pour authentification et raisons de sécurité, au moyen d'un lien internet. L'indication du prix dans le mail de confirmation était accompagnée d'une note de bas de page, placée en fin de message, après les salutations mais avant la signature, en petits caractères (helvetica 9 pt ; le texte principal était rédigé en helvetica 12 pt), dont la teneur était la suivante : « Ainsi qu'il en ressort déjà de l'annonce publicitaire placée dans les journaux, notre offre ne s'adresse pas aux clients ayant un domicile en Suisse, à qui s'appliquent la liste des tarifs de l'hôtel, en francs suisses, tant pour la réservation que pour les prestations accessoires ».

Madame Limoges a reçu cet email sur son téléphone portable et elle a transmis les informations relatives à sa carte de crédit le soir même. Le passage explicatif précité a échappé à la lecture de Madame Limoges et celle-ci a considéré que la confirmation de réservation se référait sans restriction à l'offre EURO-Bonus. Les informations de la carte de crédit sont parvenues à M. Samaritain ; à partir de ces informations, il était visible pour M. Samaritain que la carte de crédit de type MasterCard avait été délivrée par la banque cantonale bâloise.

Madame Limoges a reçu ses billets de train le 5 juillet 2011. Le voyage en train et le transfert de la gare à l'hôtel le 8 août 2011 se sont déroulés sans problème. Les jours suivant, la famille a passé un agréable séjour à l'hôtel et découvrait les environs pendant la journée, grâce à des excursions. Le soir, chaque membre de la famille profitait de différentes prestations complémentaires au Spa. Ils ont par ailleurs mangé plusieurs fois à la carte au restaurant, suivi les cours de cuisine à l'hôtel et les parents s'offraient régulièrement, une fois les enfants couchés, un verre au bar de l'hôtel. Toutes ces commandes ont été inscrites sur le numéro de la chambre, afin d'être réglées le jour du départ. M. Limoges participa au surplus, avec son violon de Maître « La Belle au bois dormant » (valeur à la revente : CHF 27'600.00) qu'il avait apporté avec lui à cette fin, à deux soirées musicales s'étant tenues à

l'hôtel. Le violon appartient à Mme Limoges, qui en a hérité de sa grand-mère il y a quelques années.

Aussi calmes et reposantes les vacances furent-elles, un problème survint néanmoins au moment de procéder au check-out le 14 août 2011. La facture finale fut établie par Thomas Samaritain, le fils de Sébastien Samaritain, âgé de 21 ans. La facture se montait à CHF 11'568.65 et était clairement supérieure à ce à quoi Lena Limoges s'attendait. Celle-ci a insisté sur l'application de l'offre EURO-Bonus. Thomas Samaritain a répliqué que l'offre EURO-Bonus n'était adressée qu'aux clients de la zone euro et donc pas à Madame Limoges, qui était domiciliée sans conteste en Suisse. Il n'était au surplus pas au courant du fait que Madame Limoges aurait contracté selon l'offre EURO-Bonus.

Dans la mesure où le moment de partir s'approchait, Lena Limoges et Thomas Samaritain ont finalement passé un compromis. Ils ont conclu, par écrit, que Madame Limoges paierait le montant en souffrance en espèces, selon le tarif en euros offert aux clients résidant en zone euro (à savoir CHF 1.35 pour un euro), soit un montant de EUR 8'569.37 (que Thomas a pu facilement calculer au moyen du programme informatique de réservation). Le montant en euros devait ensuite, selon la conception de Thomas, être converti en francs suisses au cours EUR/CHF 1.2 (remarque: le cours du jour était fixé à EUR/CHF 1.17), de sorte que Lena Limoges devait encore s'acquitter d'un montant de CHF 1'285.40 par carte de débit EC (devise : CHF). Comme M. Samaritain n'était momentanément pas à l'hôtel, il était enfin convenu que si l'offre EURO-Bonus trouvait en réalité application, la différence serait immédiatement remboursée. Dès lors que M. Samaritain avait donné à Lena Limoges, pendant son séjour à l'hôtel, l'impression d'être fiable et correct, elle partait du principe que celui-ci ne manquerait pas de lui retourner le montant en francs suisses qu'elle avait payé en trop dès qu'il aurait connaissance de cet incident et qu'il pourrait expliquer le « malentendu » causé par Thomas, qu'elle a trouvé quelque peu borné.

Un malheur n'arrivant jamais seul, Thomas, à qui il incombait ce jour-là de s'occuper du transfert des bagages des clients de l'hôtel jusqu'à la gare (les clients étaient eux-mêmes transportés par un autre véhicule), a omis, par négligence, de fermer correctement la porte du coffre de sorte que celui-ci s'est ouvert pendant le trajet. Thomas Samaritain s'est arrêté, afin de fermer le coffre et a pensé, après un rapide contrôle du contenu du véhicule et de la rue, n'avoir perdu aucun bagage. A l'arrivée à la gare toutefois, l'étui à violon de Manfred Limoges manquait à l'appel, alors que celui-ci l'avait pourtant indiscutablement chargé dans le véhicule devant l'hôtel. A la gare, Monsieur Limoges n'a pas caché à Thomas Samaritain qu'il était particulièrement en colère en raison de la perte de l'étui à violon, dont la valeur se

monte à CHF 400.00. En sus du violon, l'étui contenait encore un archet d'une valeur de CHF 1'500.00. L'étui et l'archet sont également propriété de Mme Limoges.

Le 7 septembre 2011, Sébastien Samaritain a reçu un courrier signé par les époux Lena et Manfred Limoges. Dans celui-ci, ils exigeaient le paiement immédiat du dommage qu'ils avaient subi en lien avec la perte de l'étui à violon et de son contenu, de même que le remboursement du montant versé par carte de débit, soit CHF 1'285.40.

Lors d'un téléphone qui est intervenu ultérieurement, M. Samaritain a rejeté ces différentes prétentions. Il a renvoyé Madame Limoges à la note de bas de page contenue dans son email. Au demeurant, il estimait contradictoire que Madame Limoges paie dans un premier temps le « prix en francs suisses », lors même qu'elle n'y serait soi-disant pas tenue, pour demander ensuite et malgré cela le remboursement de la différence. Il s'est également distancié du « compromis » trouvé avec Thomas : celui-ci n'est aucunement un de ses employés et ne fait que l'aider, « pour des raisons familiales » ; en tout cas, il n'a jamais été autorisé à conclure un quelconque contrat ou tout autre document s'y rapprochant. S'agissant du violon, il a prétendu que Manfred Limoges était lui-même en tort, puisqu'il avait choisi de prendre avec lui en vacances un instrument ayant une valeur aussi exagérément élevée ; ce faisant, il aurait dû se charger lui-même de le transporter et non le placer avec les bagages « normaux ».

Le 3 octobre 2011, Lena Limoges a déposé, auprès de l'autorité de conciliation compétente, une requête en conciliation. Après que Sébastien Samaritain ne se soit pas présenté à l'audience de conciliation du 29 novembre 2011, Lena Limoges a introduit, en date du 12 janvier 2012, une demande auprès de la section civile du Tribunal d'arrondissement de Bâle-Campagne Est. Celui-ci a rejeté les prétentions formulées. A l'encontre de ce jugement Lena Limoges a formé, dans le délai légal et selon les formes prescrites, un appel auprès du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne. Le 14 septembre 2015, le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne a confirmé la décision de première instance et a rejeté l'appel. La décision a été notifiée à Mme Limoges le 3 octobre 2015. La demanderesse désire attaquer cette décision au moyen d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

Rédigez un mémoire de recours en matière civile au Tribunal fédéral pour Mme Limoges de même qu'une réponse pour M. Samaritain.

Il faut partir du principe que Mme Limoges ne dispose d'aucune prétention en raison de la perte de son violon fondée sur une quelconque assurance ménage ou assurance pour instrument de musique. Sébastien Samaritain n'a pas formé de demande reconventionnelle

et ne veut pas non plus le faire à l'appui de son mémoire de réponse, indépendamment de la question de savoir si cela serait possible.